

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

**Conseil du 12 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-1394**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Irigny

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société SNCF Réseau suite à l'effondrement d'un talus de la RD 315 le 15 juillet 2018 à Irigny - Dommages sur la voie SNCF située en contre-bas

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

**Rapporteur** : Monsieur Bertrand Artigny

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ederly, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Bub), M. Brumm (pouvoir à Mme Burillon), Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Corsale).

**Conseil du 12 décembre 2022****Délibération n° 2022-1394**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Irigny

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société SNCF Réseau suite à l'effondrement d'un talus de la RD 315 le 15 juillet 2018 à Irigny - Dommages sur la voie SNCF située en contre-bas

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le 15 juillet 2018, à l'occasion d'importantes précipitations, la société SNCF Réseau a subi un sinistre sur sa ligne de Moret - Veneux-les-Sablons/Lyon-Perrache au kilomètre 549+366, sur le territoire de la Commune d'Irigny.

Une coulée de boue a dégradé le domaine public ferroviaire, ensuite de l'effondrement de la chaussée et du talus, concomitamment à la survenue d'une rupture de canalisation des eaux pluviales située sous la voie, rue des Sellettes, sur le territoire communal.

Il en est résulté des dommages chiffrés à la somme de 175 416,44 € selon le décompte définitif de dommages dressé le 4 décembre 2018.

La société SNCF Réseau a présenté une réclamation auprès de la Métropole le 19 mars 2019, sollicitant de cette dernière la prise en charge des dommages à hauteur de la somme de 175 416,44 €, considérant que, selon elle, le sinistre avait été causé par la rupture de la canalisation appartenant à la Métropole.

L'ouvrage se serait ainsi mis en charge du fait de son incapacité à absorber les écoulements de boue et sa rupture aurait entraîné l'effondrement du talus et de la voie.

La Métropole a contesté cette réclamation au motif que l'accident était lié à des événements climatiques exceptionnels pouvant être regardés comme un événement de force majeure, exonérateur de responsabilité.

Elle a soutenu, en outre, qu'il n'était pas démontré que la rupture de la canalisation de collecte des eaux pluviales implantée sous le trottoir était la cause de l'effondrement litigieux.

La société SNCF Réseau a maintenu sa réclamation, soulignant que le sinistre était lié à l'effondrement de la chaussée et du talus, effondrement qui avait bien été causé par la rupture de la canalisation. Elle se prévalait, en outre, d'un constat d'huissier faisant apparaître la rupture de la canalisation ainsi que les dommages sur le trottoir et le domaine public ferroviaire.

Par lettre du 2 septembre 2021, la société SNCF Réseau a mis en demeure la Métropole d'avoir à régler la somme précitée, indiquant qu'à défaut, elle engagerait une procédure de contravention de grande voirie.

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la société SNCF Réseau faisait dresser un procès-verbal de contravention de grande voirie à l'encontre de la Métropole, acte préalable à la saisine du Tribunal administratif de Lyon.

## II - Objet du protocole transactionnel

Après négociation et un temps de réflexion suffisant, des concessions réciproques ont été consenties par les parties afin de permettre la signature d'un protocole d'accord.

La Métropole accepte de verser, à titre transactionnel et définitif, une indemnité globale forfaitaire et définitive à la société SNCF Réseau, représentant 70 % des prétentions de cette dernière, soit la somme de 122 791,50 €.

Cette somme est considérée comme suffisante par la société SNCF Réseau pour réparer de manière définitive ses préjudices. La société SNCF Réseau renonce, notamment, à tout recours juridictionnel en lien avec le litige.

Le règlement sera effectué par la société AXA France IARD, assureur responsabilité civile de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et la société SNCF Réseau.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 14 décembre 2022**

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture :<br>069-200046977-20221212-295728-DE-1-1<br>Date de télétransmission : 14 décembre 2022<br>Date de réception préfecture : 14 décembre 2022 |
|---|